

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 18 janvier 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2018-03

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

PJ : Tableaux de propositions d'avancement de grade de catégorie C et annexes pratiques

Objet : Possibilités d'avancements de grade au titre de l'année 2018 – Catégories A et B

- I. Rappels réglementaires
- II. Spécificités pour l'année 2018
- III. Procédure et calendrier

Vous trouverez ci-joint(s) le(s) tableau(x) des possibilités d'avancements de grade de votre personnel **des catégories A et B** au titre de l'année 2018 ; ceux concernant les agents de catégorie C vous ont été transmis en novembre 2017.

Il vous appartient d'indiquer sur ces tableaux les choix et dates d'avancement souhaités, et de nous les retourner impérativement signés, pour un passage à la CAP de juin 2018 :

Retour avant le 15 mars 2018

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUCCINCTS

Pour obtenir des précisions sur la procédure d'avancement de grade, le CdG28 vous invite à consulter une **fiche explicative** qui détaille tous les aspects réglementaires qui vous sont présentés succinctement ci-dessous.



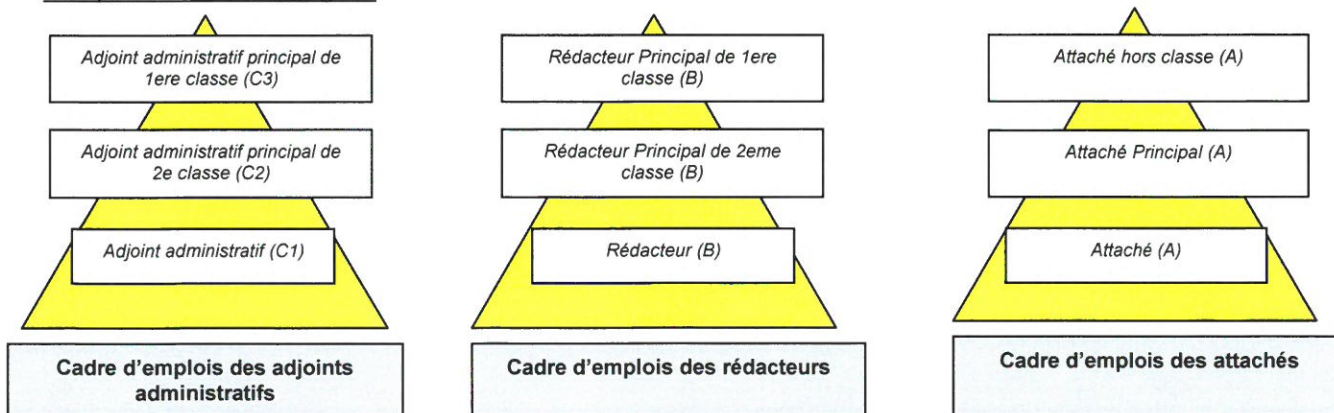
Cette fiche explicative sur l'avancement de grade est accessible sur le site www.cdq28.fr accès extranet à l'emplacement : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

1. Définition

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'accès au grade supérieur ouvre donc à l'agent la possibilité d'exercer à de nouvelles fonctions et de bénéficier d'un traitement de base augmenté.

L'avancement s'effectue **au grade immédiatement supérieur**, le « saut de grade » étant interdit.

Exemples d'avancements de grade :



L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade.

EXCEPTION : Les agents déchargés pour motif syndical (cf. Article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifié en avril 2016).

Il est prévu que le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de service pour la **totalité de son service, ou celui qui occupe un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge pour une quotité de temps de travail d'au moins 70 % d'un service à temps plein** (soit au moins 24h30 pour un temps plein à 35h), a droit dès la première année, dès lors qu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, à être **inscrit de plein droit au tableau d'avancement de grade**, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur. Cette disposition devra néanmoins respecter les éventuels quotas applicables.

2. Les agents promouvables à l'avancement de grade

Les avancements de grade **ne concernent que les agents titulaires, en position d'activité ou de détachement**, à temps complet ou non.

Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade. Il en va de même pour les agents contractuels qui n'ont pas de carrière.

3. Les modalités d'avancement de grade

La nomination intervient après inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade, selon différentes modalités, qui sont fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois :

- ↳ **Soit par un avancement après examen professionnel :** l'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats de l'examen professionnel et les nomme après avis de la CAP.
- ↳ **Soit par un avancement au choix :** l'autorité territoriale sélectionne, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle (appréciée au regard du compte-rendu d'évaluation annuel – art 8 décret n° 2014-1526) et les acquis de l'expérience professionnelle justifient la possibilité d'accès au grade supérieur et les nomme après avis de la CAP.

ATTENTION : Pour dresser vos tableaux de propositions, **vous devez donc examiner sérieusement la valeur professionnelle des agents promouvables, en vous référant notamment aux comptes rendus de l'entretien professionnel annuel réalisés en N-1, puis établir un classement cohérent des propositions aux regards des mérites respectifs des agents proposés.**

4. Les conditions à remplir pour le fonctionnaire

- Pour être promu, **l'agent doit en principe remplir les conditions statutaires au cours de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement de grade.**



Exceptions : Parfois les statuts particuliers prévoient une appréciation au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement de grade.

- Les conditions d'avancement de grade sont selon les grades liées à des **conditions d'ancienneté, et/ou d'appartenance à un échelon, et/ou de réussite à un examen professionnel, et/ou de seuil démographique, et/ou durée de services effectifs** Ces conditions **figurent dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois.**



Vous trouverez sur le site www.cdg28.fr accès extranet à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) :

- Le livret « conditions avancement de grade et promotion interne » (mis à jour en septembre 2017) »,
- Une fiche synthétique rappelant les conditions à mettre en œuvre en 2018 et les règles de classement à appliquer

En l'absence de précisions dans les décrets publiés en décembre 2017, il semble que le report du PPCR en 2018 n'a aucun effet sur les conditions d'avancement de grade. Il convient d'appliquer ce qui était prévu pour 2018.

A NOTER : Le CDG 28 n'a pas la possibilité de vérifier avant la transmission des tableaux le respect de la condition de seuil démographique, ni de réussite à l'examen professionnel.

Il appartient donc à la collectivité de les vérifier, avant de proposer l'agent.

- Les avancements de grade en catégorie B dans les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statuaire « NES » sont en outre soumis à une condition de ratio « règle du 1 sur 4 » :

Sont concernés par cette règle de ratio à l'avancement les cadres d'emplois du « NES » :

- Rédacteur,
- Technicien
- Chef de service de police municipale
- Animateur
- éducateur des APS
- Assistant de conservation
- Assistant d'enseignement artistique

Exemples de grades concernés :

Grade initial	Grade d'avancement
Rédacteur	Rédacteur principal 2eme classe
Rédacteur principal 2eme classe	Rédacteur principal 1ere classe
technicien	technicien principal 2eme classe

Principe : Le nombre de nominations prononcées, par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total de nominations.

Exemple :

- Soit 1 nomination au choix oblige à 1, 2 ou 3 nominations après examen professionnel.
- Soit 1 nomination après examen professionnel oblige à 1, 2 ou 3 nominations au choix.

Dérogation à la règle du 1/4 : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix. Dans les 3 ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- la règle de base (répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$) en cas de nominations multiples.
- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CdG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée.

5. Préalables indispensables pour procéder à une nomination :

- ➔ **Vérifier l'existence de la délibération fixant les quotas d'avancement pour le grade considéré ; ou à défaut la prendre après avis préalable du Comité Technique (CT)**

La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.

A défaut, la nomination ne pourra intervenir au mieux qu'à compter de la date où la délibération sur les quotas, et ce même si l'agent remplit les conditions avant cette date

- ➔ **Vérifier dans votre tableau des effectifs l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement pour pouvoir nommer l'agent proposé.**

La collectivité ne pourra légalement pas prendre d'arrêté individuel d'avancement de grade à l'issue de la procédure, en l'absence de poste vacant au sein de la collectivité dans le grade d'avancement.

Par conséquent, il est nécessaire par anticipation :

- de vérifier l'existence d'un emploi vacant correspondant au grade envisagé au tableau des effectifs de la collectivité,
- et de le créer, si nécessaire par délibération, avant la date où l'agent remplira les conditions.

A défaut, la nomination ne pourra intervenir au mieux qu'à compter de la date où la délibération créant le poste est rendue exécutoire. Pour mémoire, une délibération ne peut créer un poste avec un effet rétroactif.

Exemples :

Un agent remplira, au 1^{er} janvier 2018, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP). Pour permettre une nomination à cette date, la collectivité doit avoir créé le poste, AVANT LA FIN DE L'ANNEE 2017.

IMPORTANT : Quand la CAP valide la date d'effet proposée (ex : au 1.01.2018), cette date ne devra pas être retenue par la collectivité si elle n'a pas le poste avant le 1.01.2018

En revanche, la collectivité ne supprimera le poste d'origine par délibération, qu'après avoir nommé l'agent sur son nouveau grade et après avis du CT. Il est déconseillé de prendre une délibération créant et supprimant le poste à la même date.

III. PROCEDURE ET CALENDRIER

Etape n°1

Janvier 2018, le Centre de Gestion adresse aux collectivités employeurs, les tableaux de propositions d'avancement, par grade, des agents susceptibles d'être promus au titre de l'année 2018 pour les catégories A et B.

NOTA : Lorsqu'un avancement est possible par 2 voies (au choix ou après examen), vous recevez 2 tableaux de propositions: 1 selon les conditions au choix, 1 selon les conditions après examen.

Etape n°2

A réception de ces tableaux, la collectivité doit ensuite :

- Vérifier que les tableaux transmis mentionnent tous les agents susceptibles d'être promus ;

Il appartient à la collectivité d'actualiser sa liste des agents promouvables, en complétant un tableau vierge des agents promouvables, après vérification des conditions d'avancement, pour les agents ne figurant pas sur le tableau proposé par le CdG.

Exemple : Un agent arrivé en cours d'année par voie de mutation, pour lequel le CdG n'a pas connaissance de la carrière antérieure de l'agent, n'apparaîtra pas sur le tableau de proposition d'avancement.



Le tableau vierge est disponible sur notre site www.cdg28.fr accès extranet des collectivités à l'emplacement : Accueil/ Documentation/ Avancement de grade, promotion interne et reclassement/ Avancement de grade.

- Vérifier que tous ces agents remplissent les conditions statutaires requises (ancienneté, échelon, seuil, conditions d'emplois....);



Nous attirons votre attention sur le fait que si le tableau transmis vous propose un agent avec la mention «Etre titulaire de l'examen professionnel », cela ne signifie pas que le CdG a estimé les conditions d'avancement statutaires remplies. Il appartient en effet à la collectivité de vérifier que l'agent est bien titulaire de l'attestation de réussite à l'examen.

- Recenser les lauréats éventuels à un examen professionnel;



Pour ces agents, la date apparaissant sur le tableau de propositions devra le cas échéant être modifiée: la date fixée ne pourra être antérieure à la date de réussite à l'examen.

- Pour les avancements «au choix», fournir une copie du compte rendu de l'entretien de l'année N-1 ;



Si compte-rendu déjà transmis au CdG en début d'année, la collectivité n'a pas besoin d'en renvoyer une copie.

- Pour les agents intercommunaux : les collectivités employeurs devront donc convenir d'une date commune de nomination.

Chaque collectivité recevra du CdG un tableau de propositions, chaque collectivité devra donc proposer l'agent à une même date (et inscrire l'agent sur l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, et prendre son arrêté individuel de nomination). Il est indispensable de disposer du compte-rendu d'évaluation de la collectivité principale.

- Vérifier que la collectivité a bien délibéré sur les quotas d'avancement avant le CT, et a bien créé par délibération les postes permettant les avancements.

A défaut, il est important que la collectivité crée sans attendre les postes des agents qu'elle proposera, sachant que ces derniers ne pourront pas être proposés à l'avancement à une date antérieure à la délibération créant le poste et ce même si l'agent remplissait les conditions avant cette date.

Etape n°3

Pour le 15 mars 2018 au plus tard, la collectivité doit renvoyer au Centre de Gestion le ou les tableau(x) des agents promouvables dûment complété(s), daté(s) et signé(s) par l'Autorité Territoriale, accompagné(s) le cas échéant, de :

- Pour les avancements soumis à « examen professionnel »
 - Les attestations de réussite à l'examen professionnel,
- Pour les avancements « au choix »
 - La copie du compte rendu de l'entretien de l'année N-1,
- Si la collectivité propose plusieurs agents sur le même grade : Elle devra obligatoirement reporter sur le tableau l'ordre de priorité de nomination après avoir comparé les mérites respectifs des agents proposés au regard de leur valeur professionnelle (cf. entretiens professionnels en N-1).

Remarques pour les agents exerçant un mandat syndical : Ces fonctionnaires sont inscrits, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, dès lors qu'ils ont acquis dans leur grade la même ancienneté que celle justifiée, en moyenne, par les fonctionnaires titulaires qui ont accédé au grade supérieur, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie.

Etape n°4 En juin 2018, la Commission Administrative Paritaire (CAP) examinera les propositions d'avancements

soumises.

Si les dossiers ne peuvent être présentés à la CAP de juin (incomplet, non reçu dans les délais...), ils pourront l'être, en dernière limite à la CAP de novembre 2018.

Etape n°5 Après la séance de la CAP (juillet 2018), le Centre de Gestion adressera aux collectivités l'avis rendu par la CAP sur les projets de tableaux annuels d'avancement de grade.

Etape n°6 A réception de cet avis, la collectivité devra prendre d'abord un arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade (un par grade), puis devra effectuer les 2 mesures de publicités requises (affichage interne + transmission au CdG).



Le modèle d'arrêté portant « tableau annuel d'avancement de grade » est accessible sur notre site à l'emplacement : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade.](#)

Si la collectivité envisage de proposer à la CAP de novembre des agents qui pourraient obtenir l'examen professionnel requis après la CAP de juin, la collectivité doit attendre les résultats de la CAP de novembre pour prendre l'arrêté, la collectivité ne pouvant prendre qu'un arrêté annuel par grade.

Etape n°7 Une fois ces publicités effectuées, et avant le 31 décembre 2018, la collectivité pourra prendre l'arrêté individuel d'avancement de grade, et le notifier à l'agent.

Elle en transmettra une copie au Centre de Gestion et à son trésorier.



Pour les agents intercommunaux, il appartient à chaque collectivité employeur de prendre un arrêté de nomination à une date d'effet identique.

* * *

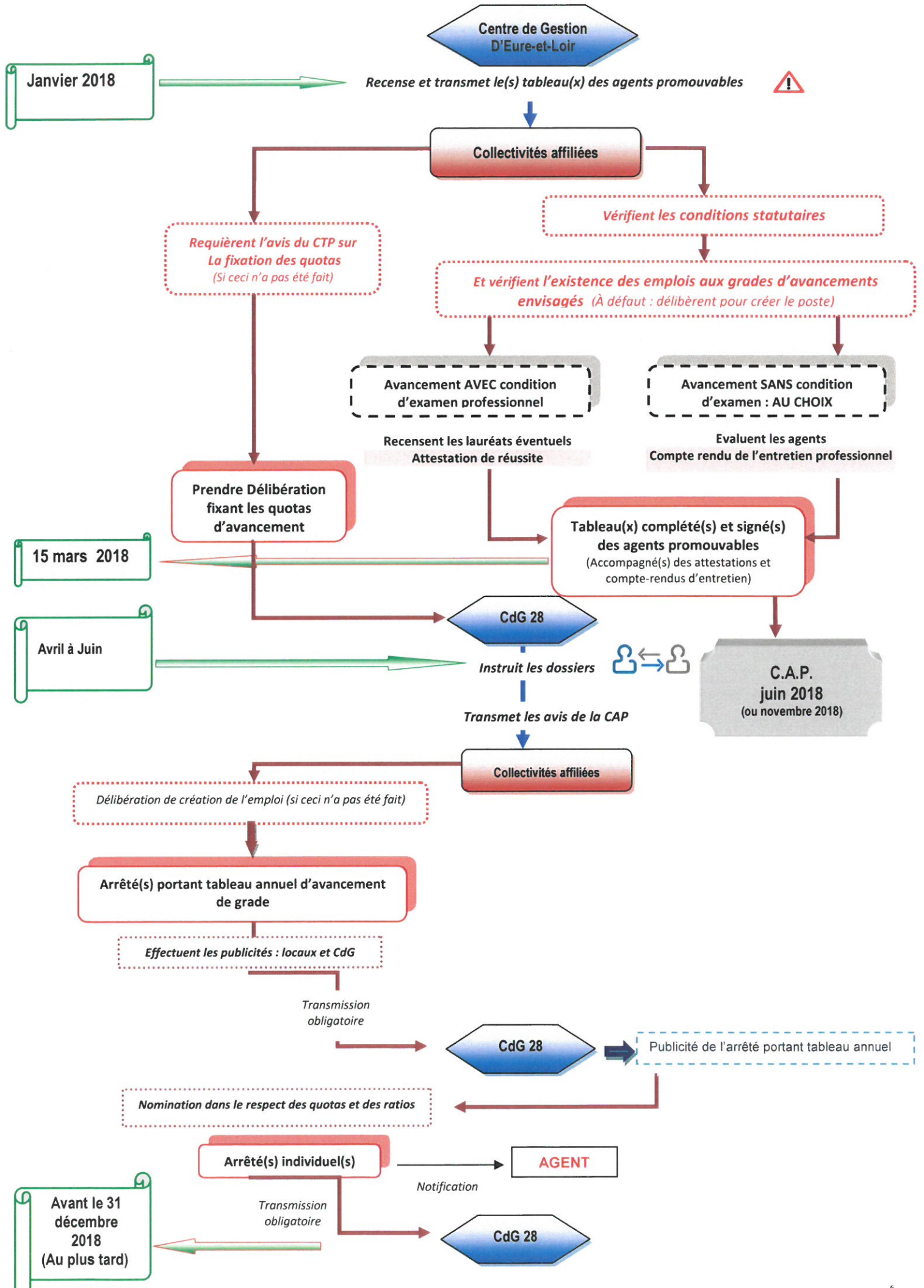
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT

SCHEMA RECAPITULATIF :



JE SOUHAITE PROPOSER UN AGENT A L'AVANCEMENT DE GRADE

QUE DOIS-JE FAIRE ?

• **SI AGENT INTERCOMMUNAL** (même grade dans plusieurs collectivités)

- Se rapprocher de l'autre collectivité ou des autres collectivités pour arrêter une position commune et une date de proposition identique si l'agent est proposé par toutes

En cas de désaccord, application de la règle des 2/3 (art. 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet) :

« Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. »

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée. »

• **POUR TOUS LES AGENTS**

→ **Au préalable, que dois-je vérifier si j'envisage de proposer un agent ?**

- Vérifier l'existence d'une délibération fixant les quotas d'avancement pour le grade considéré**
Sinon : préparer un projet de délibération fixant les quotas et saisir le Comité Technique (CT), **avant la date d'effet souhaité pour la nomination (et avant de procéder à la nomination)**
La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.
- Vérifier l'existence d'une délibération ayant créé le poste pour le grade considéré**
Sinon : Prendre la délibération pour créer le poste, **avant la date d'effet souhaité pour la nomination (et avant de procéder à la nomination)**.

NOTA : Si votre agent remplit les conditions au 1/01/18 mais que le poste n'a pas été créé à cette date, la collectivité ne peut pas le proposer et le nommer à cette date.

→ **Comment effectuer mon choix ?**

- Vérifier que chaque agent proposé remplit bien les conditions statutaires (ancienneté ou examen professionnel...)**



Le livret « conditions avancement de grade et promotion interne » est accessible sur le site www.cdg28.fr accès extranet à l'emplacement :  Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

- Remplir le tableau de proposition transmis par le CdG en**
 - Entourant OUI/ NON
 - En indiquant l'ordre de priorité au regard des mérites respectifs, si plusieurs agents proposés
 - En indiquant la date d'effet
 - Pour les agents proposés au choix : fournir copie du dernier compte-rendu d'évaluation annuel N-1
 - Pour bénéficier de la dérogation à la règle des quotas : remplir l'attestation adéquate



L'attestation sur l'honneur, mise à jour, est disponible sur notre site suivant le chemin d'accès :  Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Catégorie C / attestation sur l'honneur « ratio B ».

- Faire signer le tableau de proposition à l'Autorité Territoriale,**
- Transmettre le tableau et pièces jointes au CdG 28 pour avis CAP avant le 15 mars 2018**

JE SOUHAITE NOMMER MON AGENT A L'AVANCEMENT DE GRADE QUE DOIS-JE FAIRE APRES L'AVIS DE LA CAP?

→ Au préalable, que dois-je vérifier ?

- Vérifier dans le tableau des effectifs l'existence d'un poste vacant correspondant au grade ouvert à l'avancement de grade
- Si non : prendre la délibération de création de poste

 **La nomination ne pourra intervenir qu'à une date d'effet postérieure à cette délibération.**

→ Comment effectuer ma nomination ?

A réception de l'avis de la CAP, il convient d'effectuer les tâches suivantes en respectant l'ordre indiqué :

- Etablir l'arrêté portant tableau annuel d'avancement (un par grade et par an, les 2 voies d'accès confondues)



Un modèle de tableau est accessible sur le site www.cdg28.fr accès extranet à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) / [Tableau annuel avancement de grade](#)

- Transmettre le tableau annuel d'avancement de grade au CDG pour qu'il en assure la publicité
- Afficher ce tableau dans les locaux de la collectivité
- Etablir l'arrêté individuel de nomination de l'agent dans le grade



Des modèles d'arrêtés de nomination et des fiches de classement sont accessibles sur le site www.cdg28.fr accès extranet à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) / [fiche de classement avancement de grade](#)

NOTA : Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau.



Précisions sur la date d'effet de la nomination :

- **Au plus tôt :** à la date validée par la CAP sous réserve que l'emploi ait été préalablement créé et que la délibération fixant les quotas d'avancement de grade ait été prise.

NOTA : Pour les cadres d'emplois de catégorie B soumis à une règle de ratio, les nominations au choix qui découlent des nominations après examen, ne pourront pas intervenir avant la date de nomination de l'agent en bénéficiant après examen.

- **Au plus tard,** au 31 décembre 2018 (compte tenu du caractère annuel du tableau d'avancement de grade)

- Vérifier que l'agent accepte l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade (*en cas de modification de la fiche de poste*)
- Notifier à l'agent l'arrêté individuel (non transmissible au contrôle de légalité)
- Transmettre une copie de cet arrêté au Centre de Gestion
- Saisir le Comité Technique en vue de la suppression éventuelle de l'emploi correspondant à l'ancien grade

→ Quand effectuer ma nomination ?

- Après l'avis favorable de la CAP
- Après la transmission de l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade au CdG
- Avant le 31 décembre 2018